



Luxembourg, le 01 SEP. 2022

Administration de la nature et des forêts
81, avenue de la Gare
L-9233 Diekirch

N/Réf.: 102469 / 03

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre requête du 9 mars 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la capture de sangliers vivants par pièges dans la réserve naturelle « *Haff-Remich* » sur le territoire de la commune de SCHENGEN: section RA de WINTRANGE, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Le piégeage sera réalisé sur le territoire du lot de chasse 620.
2. Les captures et mises à mort seront coordonnées par le service de la nature de l'Administration de la nature et des forêts (ANF) en la personne de Madame Marianne Jacobs selon les méthodes décrites dans le dossier de demande. Il vous est loisible de vous faire assister par des personnes compétentes en la matière.
3. Vous veillerez à ménager le plus possible les individus et dans le respect de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux.
4. La mise à mort se fera au plus vite après la capture par les agents de l'ANF par arme à feu adaptée.
5. Les installations et méthodes de capture envisagées seront celles décrits dans le dossier de demande.
6. Les pièges et enclos sont adaptés à l'environnement.
7. Les pièges sont construits sans fondement en béton et en bois non-traité.
8. Les sites sur lesquels se déroulent les captures et suivis ne seront pas dégradés.
9. Le cas échéant, les pièges doivent être placés à différents endroits dans la zones protégée d'intérêt national « *Haff Réimech – Baggerweieren* » afin de réagir à la répartition des sangliers ou aux variations du niveau d'eau.

10. En dehors des périodes de piégeage actif, les pièges resteront ouverts et ne constitueront aucun danger ni obstacle à la faune sauvage.
11. Tous les individus capturés d'espèces autre que l'espèce-cible seront relâchés immédiatement en proximité immédiate du lieu de capture.
12. A l'expiration de la période couverte par la présente autorisation, un rapport sur le nombre de spécimens collectés, l'espèce des spécimens traités et tués lors des manipulations ainsi que les résultats des recherches et toute publication à caractère scientifique issue de ces travaux seront transmis à l'ANF.
13. Les données relatives aux individus/populations manipulés seront à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).
14. Les données relatives aux espèces animales et végétales protégées en vertu de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 sont à transmettre annuellement à Madame Sonja Thill (sonja.thill@mev.etat.lu) au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant la délivrance de la présente.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023 sur site de la réserve naturelle « *Haff Réimech – Baggerweieren* ». Elle est accordée sans préjudice de l'accord des propriétaires fonciers ou autres ayants droits qui doit être demandé préalablement. Pour un meilleur déroulement de vos activités, veuillez en informer le préposé forestier territorialement compétent à l'avance.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Commune de SCHENGEN
- MNHNL – service banques de données